

Arrêt

n° 341 789 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 août 2024, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par un arrêt n° 323 153 du 11 mars 2025, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

" *ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision. "*

Référence légale :

- Article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 : " (...) 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ; ".

Motifs de fait :

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 30.05.2024, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études de bachelier en comptabilité existent dans son pays d'origine et plus précisément l'université de Yaoundé II, option économie et gestion. Force est de souligner que pour l'année académique 2023-2024, elle y a déjà entamé les études mais n'explique nullement le choix d'abandonner son cursus pour venir reprendre les mêmes études et régresser de niveau d'études.

Ainsi, force est de constater que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les étayer par des éléments concrets comme, par exemple, le programme détaillé de la formation en sciences économiques et de gestion dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine. elle ne prouve pas non plus que la formation à laquelle elle s'est inscrite en Belgique (bachelier en comptabilité) serait effectivement de niveau supérieur à celle dispensée au Cameroun.

Par ailleurs, sa méconnaissance de son projet d'études démontre clairement qu'elle n'a pas mûri son projet vu qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Pour le surplus, elle ignore les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte. (cf. avis " Campus Belgique Cameroun " du 31.05.2024)

Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ;
- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil ;
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991);
- des « devoirs de minutie et audi alteram partem » ;
- ainsi que des « principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.1. La partie requérante fait valoir, à titre principal, que « le refus est notifié quasi trois mois après la (2ème) rentrée scolaire , 472 jours après la demande , 261 jours après l'arrêt d'annulation et 112 jours après la mise en demeure, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours" - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1 , qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ». Elle se réfère aux considérants 42 et 43 de la directive 2016/801, affirmant que « Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive ».

Elle estime que « L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué » et que « L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration », ajoutant que « Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009 , il ne figure pas sur le site de Votre Conseil , de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme ».

Elle avance qu'« Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours », que « L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 82 de la loi », considérant que « Si la rapidité et la

célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE » et qu'« Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

2.2. A titre subsidiaire, la partie requérante rappelle que l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 « impose au défendeur de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études" » et que cette disposition « ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves et éléments, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude ».

Elle rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024. Elle estime que « Dans un premier temps, le défendeur reproche à Mademoiselle [T.] de ne pas expliquer l'abandon de ses études antérieures et de ne pas étayer par des éléments concrets que les écoles camerounaises ne proposeraient pas des formations équivalentes en comptabilité, par exemple avec leur programme détaillé, ni que celle pour laquelle elle est inscrite en Belgique serait d'un niveau supérieur ». Elle constate que « D'une part, le défendeur reproche à la requérante de ne pas avoir fourni des informations particulières qu'il ne lui a pas demandées, en méconnaissance des devoirs visés au moyen, et alors qu'elle avait des observations à fournir qui confirment un projet scolaire cohérent, mûri et progressif » et que « D'autre part, aucun article de la loi ni de la directive ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine (arrêts 335092 du 29 octobre 2025, Djatchou et 336345 du 20 novembre 2025, Younwouo) ». Elle affirme que « même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation" », avant de se référer aux conclusions de l'Avocat général dans l'arrêt C-14/23 précité.

Elle expose que « Dans un second temps, le défendeur reproche à la requérante d'ignorer les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte, par à l'avis de campus Belgique. Affirmation vivement contestée par la requérante et ne se fondant sur aucun élément vérifiable à défaut de PV d'audition » et que « Quoi qu'il en soit, les projets professionnels sont prématurés à ce stade », renvoyant de nouveau à la jurisprudence de la CJUE dans son arrêt C-14/23. Elle considère que « La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier » et ajoute que « Les diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé », estimant que « Le projet est cohérent, conforme à la décision d'équivalence ».

Elle conclut à une erreur manifeste d'appréciation et à la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil et « du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude », des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et audi alteram partem ».

2.3. La partie requérante sollicite que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la CJUE :

- « 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ? » ;
- « 2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présument que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ? » ;
- « 3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, 864) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ? » ;
- « 4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour

examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive ? ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre principal, l'article 34.1 de la directive 2016/801/UE porte que :

« Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de 90 jours, contenu dans l'article 34 de la directive 2016/801, serait de rigueur et non simplement d'ordre. En effet, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que Le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 237.597 du 9 mars 2017, que :

« Pour déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité ».

Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que l'article 34 de la directive 2016/801 n'aurait pas été correctement transposé à l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante :

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé »¹.

Cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce. La partie requérante ne démontre dès lors pas en quoi le délai de traitement de sa demande de visa impliquerait l'illégalité de l'acte attaqué.

Une telle conclusion ne saurait davantage être tirée de l'arrêt *Perle* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2004, dans lequel la CJUE a rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64). Elle n'a néanmoins pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être

¹ Dans le même sens : CCE, 27 février 2009, n° 24 035.

sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour ou l'illégalité de la décision. L'argumentation développée par la partie requérante n'est, par conséquent, pas fondée.

À titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument dès lors que, quand bien même il justifierait l'annulation de la décision querellée, il n'en ferait que rallonger davantage le délai écoulé entre l'introduction de la demande de visa étudiant et la nouvelle décision adoptée par la partie défenderesse. De même, la partie requérante est malvenue d'émettre le grief selon lequel « le refus est notifié quasi trois mois après la (2ème) rentrée scolaire, 472 jours après la demande, 261 jours après l'arrêt d'annulation et 112 jours après la mise en demeure, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 » dès lors qu'une première décision a été rendue par la partie défenderesse le 5 décembre 2024, mais que la partie requérante a décidé d'introduire un recours contre celle-ci, rallongeant ainsi la procédure.

Il en va de même s'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, lesquelles rallongeraient davantage la procédure. Elles n'apparaissent, en outre, pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'argumentation invoquée à titre subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de

motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées².

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la requérante aux motifs suivants :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 30.05.2024, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études de bachelier en comptabilité existent dans son pays d'origine et plus précisément l'université de Yaoundé II, option économie et gestion. Force est de souligner que pour l'année académique 2023-2024, elle y a déjà entamé les études mais n'explique nullement le choix d'abandonner son cursus pour venir reprendre les mêmes études et régresser de niveau d'études. Ainsi, force est de constater que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les étayer par des éléments concrets comme, par exemple, le programme détaillé de la formation en sciences économiques et de gestion dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine. elle ne prouve pas non plus que la formation à laquelle elle s'est inscrite en Belgique (bachelier en comptabilité) serait effectivement de niveau supérieur à celle dispensée au Cameroun. Par ailleurs, sa méconnaissance de son projet d'études démontre clairement qu'elle n'a pas mûri son projet vu qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Pour le surplus, elle ignore les compétences d'un comptable d'entreprise et d'un commissaire au compte. (cf. avis " Campus Belgique Cameroun " du 31.05.2024). Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres à la requérante, présents au dossier administratif, et que celle-ci n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.4. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel aucune disposition légale ne prescrit de justifier son choix d'étudier en Belgique ou de démontrer en quoi la formation envisagée est préférable à une autre, le Conseil relève que si les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'ordonnent pas expressément de démontrer ces éléments, ils constituent toutefois une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique, et ce, par exemple, en interrogeant celle-ci sur le lien éventuel existant entre ses études antérieures et « *la formation envisagée en Belgique* » ou sur le lien entre ses expériences professionnelles et « *les études projetées en Belgique* ». Le Conseil ne saurait y voir un quelconque renversement de la charge de la preuve.

Quant au fait qu'un étudiant étranger puisse bénéficier de la mobilité scolaire « même si des études de même nature existent dans son pays d'origine », le Conseil rejoint la partie requérante mais relève que cette circonstance ne saurait empêcher la partie défenderesse, dans le cadre de l'exercice du contrôle strict, rappelé au point 3.2.1. ci-avant, de questionner le requérant quant à l'intérêt d'un tel parcours. En outre, le Conseil rappelle que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la requérante, se fondant notamment sur les réponses apportées par cette dernière dans le « Questionnaire

² C.E., 29 nov. 2001, n°101.283; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

³ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

ASP-Etudes » qu'elle a rempli, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Il ressort dudit questionnaire que la requérante souhaite poursuivre un Bachelier en comptabilité à l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur, après avoir commencé un cycle Licence en sciences économiques et de gestion à l'Université de Yaoundé II.

Il ressort également du questionnaire rempli par la requérante qu'à la question « *Expliquez brièvement les motivations qui vous ont porté à choisir les études envisagées* », celle-ci a répondu ce qui suit :

« Je suis motivée par le désir d'explorer de nouveau horizon et une culturelle et je crois fermement que cette expérience vas enrichir ma compréhension de la comptabilité, me permettra d'affronter mes connaissances et mes compétences du parcours d'avenir que je compte réaliser. Je sais que cette décision vas façonner mon avenir positivement ce choix n'est pas qu'une porte vers un avenir meilleur mais aussi une aventure dont je suis impatiente de voir ou ce voyage me meneras ».

En outre, il ressort du même questionnaire, qu'à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique ?* », la requérante a indiqué :

« Après avoir regarder attentivement le programme d'étude que me propose ESA de Namur dans la filière comptabilité je constate que les unités d'enseignement suivante : comptabilité, mathématique, bureautique, droit, langue sont similaire à ce que nous faisons à l'université de Yaoundé II SOA option science économique et de gestion Licences qui sont la comptabilité, initiation à la gestion, mathématique, droit, langue. Ce qui constitue une base solide et des prérequis nécessaires pour aborder cette formation ».

Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que :

« l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études de bachelier en comptabilité existent dans son pays d'origine et plus précisément l'université de Yaoundé II, option économie et gestion. Force est de souligner que pour l'année académique 2023-2024, elle y a déjà entamé les études mais n'explique nullement le choix d'abandonner son cursus pour venir reprendre les mêmes études et régresser de niveau d'études. [...] elle ne prouve pas non plus que la formation à laquelle elle s'est inscrite en Belgique (bachelier en comptabilité) serait effectivement de niveau supérieur à celle dispensée au Cameroun ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.5. Quant à la méconnaissance dans le chef de la requérante de son projet d'études, et plus particulièrement les connaissances et compétences qu'elle aimerait acquérir à l'issue de sa formation, en ce que la partie requérante estime que l'avis Viabel « ne se [fonde] sur aucun élément vérifiable à défaut de PV d'audition », force est de relever que celle-ci n'établit pas que les éléments y repris seraient erronés, se bornant à soutenir que « La conclusion du défendeur n'est pas compatible avec l'ensemble du dossier ». La partie requérante reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, en manière telle qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la requérante, ni tous les éléments de son questionnaire ASP-Etudes, dans la motivation de la décision litigieuse. Le Conseil relève que la partie requérante ne précise au demeurant pas quels éléments n'auraient pas été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse ou seraient en contradiction avec la décision contestée.

Quant à l'argumentation selon laquelle « les projets professionnels sont prématurés à ce stade », s'appuyant sur l'arrêt de la CJUE *Perle* (C-14/23), le Conseil estime qu'elle ne peut suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède. En effet, si la CJUE énonce, dans son arrêt *Perle* du 29 juillet 2024 que « *la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission* »⁴, elle n'affirme nullement que de tels éléments seraient, en toute hypothèse, dépourvus de pertinence afin d'apprécier l'existence ou non d'une intention réelle d'étudier dans le chef du demandeur.

⁴ CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23, § 53.

La partie défenderesse a donc procédé à une analyse de la situation de la requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que « *Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* ».

De plus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d'équivalence, le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse qui démontrent, selon elle, que le séjour poursuit d'autres finalités que les études. Au surplus, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la CJUE, il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « *a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps* »⁵.

Par conséquent, la partie défenderesse s'est basée sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment l'audition de la requérante, et le questionnaire complété par cette dernière. A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'a pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

En conclusion, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et cette motivation témoigne de l'analyse concrète à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

⁵ CJUE, 29 juillet 2024, *Perle*, C-14/23, § 47.